

de matériel, d'outillage ou de dispositifs aux termes de l'article IV et de l'article V si ces matières, ce matériel ou cet outillage et ces dispositifs, au jugement de la Commission, ont une importance avant tout militaire.

ARTICLE VIII—*Classification de sécurité*

Les Gouvernements des États-Unis d'Amérique et du Canada conviennent d'appliquer des modes de classification convenus de part et d'autre à tous les renseignements et aux matières et au matériel, y compris l'outillage et les dispositifs, échangés en vertu du présent Accord. En outre, les parties se proposent de continuer comme à l'heure actuelle à se consulter périodiquement en ce qui concerne la classification des renseignements relatifs à l'énergie atomique.

ARTICLE IX—*Brevets*

A. En ce qui concerne toute invention ou découverte utilisant des renseignements qui auront été communiqués en vertu du présent Accord, ou faite ou conçue ultérieurement pendant la durée dudit Accord et à l'égard de laquelle les droits d'invention ou de découverte appartiennent au Gouvernement du Canada ou au Gouvernement des États-Unis ou à un organisme ou une société appartenant à l'un ou l'autre ou contrôlé par l'un ou l'autre, chacune des deux parties:

1. Convient de transférer et de céder à l'autre tous ses droits, titres et participations relatifs à ladite invention ou découverte ou à toute demande de brevet ou tout brevet dans le pays de l'autre partie, dans la mesure où ils lui appartiennent, sauf à délivrer à cet égard une licence franche de redevances, non exclusive, et irrévocable, pour ses propres fins gouvernementales et pour les fins de la défense mutuelle.

2. Conservera tous ses droits, titres et participations relatifs à ladite invention ou découverte ou à toute demande de brevet ou tout brevet dans son propre pays ou dans des pays tiers, mais, sur demande de l'autre partie, elle accordera à cette dernière une licence franche de redevances, non exclusive, et irrévocable, pour ses propres fins gouvernementales dans lesdits pays et permettant même l'utilisation en vue de la production dans lesdits pays de matières ou de matériel destinés à être vendus à l'autre partie par un entrepreneur de ladite autre partie. Chaque partie pourra faire ce que bon lui semblera de ladite invention, découverte ou demande de brevet ou dudit brevet dans son propre pays et dans tous les pays autres que ceux de l'autre partie, mais en aucun cas elle ne devra soumettre à un traitement discriminatoire les citoyens de l'autre pays en ce qui concerne l'attribution d'une licence quelconque se rattachant aux brevets lui appartenant dans son propre pays ou dans un autre pays.

3. Renonce à toute réclamation contre l'autre partie pour des indemnités, redevances ou dommages-intérêts à l'égard de ladite invention, découverte ou demande de brevet ou dudit brevet, et dégage l'autre partie de toute réclamation de cette nature.

B. 1. Ni l'une ni l'autre des deux parties ne devra présenter de demande de brevet concernant une invention ou découverte faite ou conçue au cours de la durée du présent Accord et se rattachant à un sujet communiqué en vertu dudit Accord, sauf en conformité de conditions et modalités convenues de part et d'autre.